

**Fiche n° 7****Financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État****Textes de référence :**

- [Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État](#)
- [Code du patrimoine, Livre VI Monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)

La loi de séparation et les lois qui l'ont modifiée et complétée ont prévu diverses mesures de soutien public qui ne sont pas contraires au principe d'interdiction de subvention publique au culte. Les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration au sens du code du patrimoine, dépenses nécessaires à la conservation de l'édifice et à sa mise en sécurité.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État les points suivant :

Sur l'éclairage :

L'État finance le réseau primaire, l'affectataire culturel finance le réseau secondaire.

S'il appartient à l'État de prendre en charge les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité de l'édifice et s'assurer que le bon état d'entretien du réseau secondaire a été réalisé, l'entretien courant et les réparations de celui-ci relèvent de l'affectataire culturel.

Il appartient à l'État d'entretenir et de restaurer les objets mobiliers garnissant l'édifice en 1905. Ceux-ci incluent notamment les candélabres et lustres qui lui appartiennent.

Dans le cas de commandes nouvelles émanant de l'affectataire, il lui revient de financer l'achat et la mise en place de nouvelles installations, **sous le contrôle** du conservateur de l'édifice et après accord de la DRAC.

Sur le chauffage :

Le réseau primaire est à la charge de l'État, le réseau secondaire à la charge de l'affectataire culturel. En cas d'installation d'un nouveau chauffage ou de modification du chauffage existant, l'État devra s'assurer que le système est compatible avec la bonne conservation de l'édifice, des orgues et des objets mobiliers.

Sur les aménagements ayant un lien avec la liturgie :

Pour tout ce qui relève de la création d'un nouvel aménagement liturgique (commande d'autel, ambon, etc.) ou d'un décor particulier (ex: vitraux, tapisserie, peintures, etc.), le financement des études et de la réalisation de l'œuvre est à la charge de l'affectataire culturel, s'il en prend l'initiative. Lorsque ces travaux ont un impact sur l'édifice, l'État prend en charge les interventions nécessaires à leur mise en œuvre (ex: restauration des baies, pavement et emmarchement du chœur...) et le dossier sera soumis à l'avis de la commission nationale des monuments historiques (2e section: travaux)

Les conditions de financement sont étudiées au cas par cas en fonction de la nature des projets.

Les dépenses de mise en sécurité :

Elles sont à la charge de l'État dont la responsabilité peut être engagée. Les édifices du culte sont des ERP (établissements recevant du public) et sont soumis aux dispositions des articles L.123 -1 à L.123-4 et R.123-2 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Il revient au desservant de vérifier régulièrement le bon état de fonctionnement des installations électriques et de chauffage et de veiller à la prévention des incendies : dégagement des accès (portes, tours, combles...), entretien régulier des lieux, extinction des cierges, enlèvement des produits et matières inflammables... (cf. fiche n° 4).